

Une profession à risque : Les lésions psychologiques dans les soins infirmiers au Québec

Laurence Charron-Raymond, supervisée par M^e Katherine Lippel, professeure de la Faculté de droit, section droit civil

Introduction

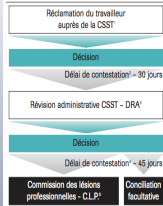
La profession de personnel spécialisé des soins infirmiers est très touchée par les lésions attribuables au stress en milieu de travail. Cette étude tente de répondre à plusieurs questions concernant la reconnaissance à titre de lésions professionnelles des lésions psychologiques chez les infirmiers et le personnel spécialisé des soins infirmiers, dans le système de santé public et privé.

Résumé en anglais de la recherche

Nurses and auxiliary nurses are strongly affected by injuries caused by stress in the work place. This study attempts to answer many questions regarding the recognition of psychological injuries for nurses and auxiliary nurses in the private and public health care system as employment injuries. The study paints the picture of the current situation according to the results of a systematic analysis based on 37 decisions of the appeal tribunal, the "Commission des lésions professionnelles (CLP)" rendered between 1998 and 2015. This analysis reveals that only one claim had been accepted by the "Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)", which is the first instance, while 23 were finally accepted by the CLP. The majority of these decisions acknowledge that the worker had been a victim of an industrial accident, defined as a sudden and unforeseen event, which happens to a person arising out of or in the course of his work and resulting in an employment injury. Some decisions also accept the claim as an occupational disease. Workers should thus not be discouraged if the claim is not accepted by the CSST.

Étapes d'une demande à la CSST

Le cheminement d'une réclamation à la CSST



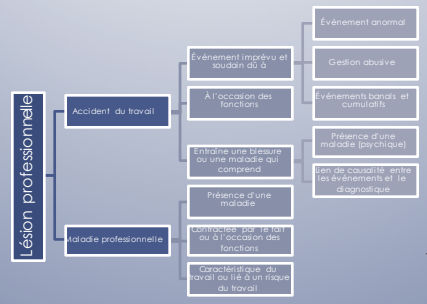
2

Lexique

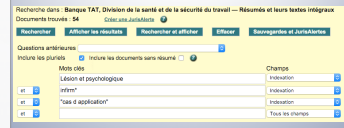
Lésion professionnelle (« employment injury ») : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Accident du travail (« industrial accident ») : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Maladie professionnelle (« occupational disease ») : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.



Méthodologie



Après avoir trouvé 54 décisions, je n'ai conservé que les 37 qui concernaient les infirmiers et le personnel spécialisé dans le système de santé public et privé. De ce fait, j'ai exclu tous les cas qui concernaient le milieu carcéral.

Conclusion

- o Cette analyse des décisions s'étant rendues à la CLP en matière d'indemnisation pour les lésions professionnelles a fait ressortir des tendances préoccupantes.
- o Sur les 37 décisions étudiées, 23 ont finalement été acceptées en dernière instance alors qu'en première instance une seule décision avait été acceptée.
- o Selon les Statistiques sur les lésions attribuables au stress en milieu de travail (2010-2013) et les Statistiques sur des lésions attribuables à la violence en milieu de travail (2010-2013), on peut remarquer une nette différence entre l'acceptation de réclamations pour des lésions psychiques et physiques. Ces statistiques démontrent qu'il reste toujours du chemin à faire en ce qui a trait à la reconnaissance de lésions psychiques à titre de lésions professionnelles.
- o Questions : Pourquoi y-a-t-il seulement 35% des décisions pour des lésions attribuables au stress qui sont acceptées ? Pourquoi existe-t-il un aussi grand écart entre les deux types de lésions professionnelles ? Comment pouvons-nous réduire le nombre de lésions dans la profession du personnel spécialisé en soins infirmiers ?

Remerciements et coordonnées

Je remercie ma professeure superviseuse, Me Katherine Lippel pour tout l'aide et le soutien qu'elle m'a apporté.

Je remercie aussi la Chaire de recherche du Canada en droit de la santé et de la sécurité au travail.

Laurence Charron-Raymond (lchar023@uottawa.ca)

Résultats

Le nombre de réclamations qui ont été acceptées selon les différentes instances :

- o 1 réclamation sur 37 a été acceptée à la CSST.
- o 3 réclamations sur 37 ont été acceptées à la DRA
- o 23 réclamations sur 37 ont finalement été acceptées à la CLP.

Le type de réclamations acceptées en dernière instance :

- o 20 réclamations sur les 23 acceptées à la CLP ont été acceptées à titre d'accidents du travail.
- o 3 réclamations sur les 23 acceptées à la CLP ont été acceptées à titre de maladies professionnelles.

Tableau représentant le nombre de réclamations acceptées à la CSST

	Lésions attribuables au stress en milieu de travail (y compris le stress aigu) ³	Lésions psychiques attribuables à la violence en milieu de travail ⁴	Lésions physiques attribuables à la violence en milieu de travail ⁵
Pourcentage des réclamations acceptées en 2013	34%	46,9%	96,2%

¹ Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. c. A3.001 (article 2).

² http://www.stm429.gc.ca/docs/sizes/4e270cc6436a1/source/Reclamation-a-la-CSST-Comments_y-retourner.pdf

³ Statistiques sur les lésions attribuables au stress en milieu de travail (2010-2013), Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, Tableau 1.

⁴ Statistiques sur les lésions attribuables à la violence en milieu de travail (2010-2013), Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, Tableau 10.

⁵ Statistiques sur les lésions attribuables à la violence en milieu de travail (2010-2013), Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, Tableau 17.